

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS

Blois le 11 septembre 2014

LC 20/14 DV/CS

Mon Cher Confrère,

Vous trouverez sous ce pli le contrat de procédure de contentieux général régularisé avec le Tribunal de Commerce de BLOIS et approuvé par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 04 septembre dernier.

Une brève entrevue avec Monsieur le Président CALLOUX a permis de convenir de ce que cette convention trouverait à s'appliquer dès le début du mois d'octobre prochain.

Vous voudrez donc bien veiller à faire parvenir vos dossiers de plaidoirie **15 jours avant** l'audience de plaidoirie.

Je compte sur vous.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Le Bâtonnier,
Damien VINET

Contrat de procédure de contentieux Général

Entre

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BLOIS

représenté par son Président Gilles CALLOUX

Et

L'ORDRE DES AVOCATS DE BLOIS

représenté par son bâtonnier Maître Damien VINET

Il a été convenu ce qui suit :

Objectifs du contrat de procédure :

- Réduire les délais de traitement des dossiers de contentieux
- Améliorer le déroulement des échanges de pièces et conclusions entre les parties
- Intégrer les nouvelles dispositions du décret du 1^{er} octobre 2010

L'enrôlement et la procédure en chambre ordinaire :

Les affaires sont enrôlées (8 jours avant) à l'une des audiences ordinaires du vendredi après-midi à 14 h 00.

Rappel des grands principes directeurs du procès :

Le Président a la police de l'audience.

Le procès est la chose des parties.

Entre le Président du Tribunal de Commerce de BLOIS et M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de BLOIS, il est convenu d'organiser les procédures devant la juridiction commerciale selon les modalités suivantes :

I – Le calendrier des affaires pendantes

→ Les dossiers nécessitant un renvoi sont systématiquement renvoyés à l'audience fixée le mois suivant.

Dans les cas où le défendeur, non cité à personne ou cité à personne, mais n'ayant pas disposé d'un délai raisonnable pour organiser sa défense, ne comparaît pas, un avis lui sera adressé en lettre simple, avec copie de la présente convention et ce conformément à l'Article 471 du Code de Procédure Civile.

→ A l'audience, les avocats s'engagent à déposer leurs conclusions, celles-ci sont visées par le Greffier d'audience et classées au dossier de procédure.

→ Lorsque les parties, après échange de leurs écritures, sont en état de plaider, le Président de chambre, dans le cadre de la police de l'audience dont il a la charge, fixe un dernier renvoi, en accord avec les parties, pour plaider.

L'audience de plaidoirie ne peut, sauf circonstance exceptionnelle, faire l'objet d'un report.

→ Les conclusions et/ou pièces déposées entre la dernière audience et l'audience des plaidoiries pourront être écartées des débats, sauf circonstances particulières.

II – L'organisation des débats

→ Chaque partie au procès adresse impérativement au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS son entier dossier comprenant ses conclusions récapitulatives et ses pièces 15 jours avant la date des plaidoiries.

→ A l'audience, Conformément à l'Article 870 du Code de procédure Civile, le juge chargé d'instruire l'affaire fait un rapport oral.

→ Ce rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres

à éclaircir le débat sans faire connaître son avis, en application des dispositions de l'Article 871 du Code de Procédure Civile.

→ A l'issue des plaidoiries, la date du délibéré est fixée.

III – Mise en œuvre de la convention

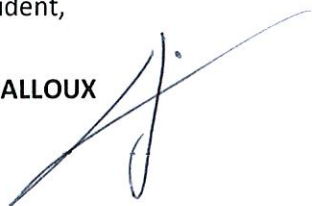
Cette convention entre en application lors de la première audience du mois de septembre 2014.

Elle s'applique jusqu'au 28/02/2015, date à partir de laquelle les parties à la présente convention se réuniront pour échanger leurs observations réciproques.

Fait à Blois, le 4 septembre 2014

Le Président,

Gilles CALLOUX



Le Bâtonnier,

Damien VINET

